



DOCTRINE**MUTATION DE PARCELLES DE L'EXPLOITATION AGRICOLE DE L'ASSOCIE-COOPERATEUR ET NOTION DE TIERS NON-COOPERATEUR AU SENS DE L'ARTICLE L522-5 DU CODE RURAL***Cour de Cassation du 21 février 2006 N° de Pourvoi N°03-21.137**SCV Les Maîtres Vignerons de Pia – Quintus/ Drouen*

Par Patricia Hirsch

2

ACTUALITES**Précisions sur les conditions d'exonération de certaines prestations** 9**Des sanctions ne peuvent être appliquées sans aucun formalisme en application de l'article 7-6 des statuts d'une coopérative agricole** 14**Obligations des associés-coopérateurs – Personnalité morale d'un GAEC** 15**INFORMATIONS BREVES****1 - JURIDIQUE**

- **Sociétés coopératives – Clause de garantie des vices cachés**
Cour de Cassation cham. Civile 3 Arrêt du 1^{er} mars 2006 n° pourvoi 04-19750 inédit
Société coopérative Fromagère du Doubs 16
- **Erreur manifeste dans la désignation de l'intimé**
Cour de Cassation cham. Civile 1 Arrêt du 7 mars 2006 n° pourvoi 04-18004 inédit
Société civile Les vergers des Graves /coopérative agricole du Périgord dite la Périgourdine 16
- **Société civile**
Cour de Cassation cham. Civile 1 Arrêt du 13 décembre 2005 n° pourvoi 02-16.605 inédit 16
- **Commentaires sur la Loi d'Orientation Agricole du 7 janvier 2006**
Revue de Droit Rural Lexis Nexis Février 2006 pages 52 et suivantes 16
- **Le rôle d'un conseil d'administration de coopérative agricole**
Selon Coop. De France 6 Juriscoop Juin 2006 16
- **Baux ruraux – Respect des obligations des preneurs**
Cour d'Appel de Nîmes 24 janvier 2006 Gras/Pailloney - Lexis Nexis 17
- **Cession d'exploitation – Bail rural – Indemnité d'éviction**
Cour de Cassation cham. Civile 3 Arrêt du 5 avril 2006 n° pourvoi 05-11.552 - Lexis Nexis 17

2- DIVERS

- **Adaptation de la législation relative aux céréales et modification du code rural**
Conseil des ministres 23 mai 2006, communiqué- Lexis Nexis 17
- **Le bilan de la mise en oeuvre de la réforme de la politique agricole commune**
Conseil des ministres 17 mai 2006, communication- Lexis Nexis 18
- **Droit à paiement unique et installation des jeunes agriculteurs**
Rép. Min. n° 88964, agriculture et pêche : JOAN Q 9 mai 2006, p. 4910 - JCP N 2006, act. 371 18
- **Publication aux hypothèques des recours contre les décisions des commissions départementales d'aménagement foncier**
Rép. Min. n° 73099, agriculture et pêche : JOAN Q 2 mai 2006, p. 4648- JCP N 2006, act. 358 19

MUTATION DE PARCELLES DE L'EXPLOITATION AGRICOLE DE L'ASSOCIE-COOPERATEUR ET NOTION DE TIERS NON-COOPERATEUR AU SENS DE L'ARTICLE L522-5 DU CODE RURAL

SOMMAIRE

La mutation de parcelles agricoles par un associé-coopérateur à un acquéreur qui n'a pas acquis de parts sociales, ne permet pas à une Cour d'Appel d'en déduire d'une part, que cet acquéreur ne peut bénéficier des services de la coopérative au sens des dispositions de l'article L522-5 en qualité de « tiers non-coopérateur » et d'autre part, n'a pas été mis en mesure d'exécuter les obligations découlant de ladite mutation.

DEVELOPPEMENT

Il s'agit d'un arrêt de Cour de Cassation fort intéressant, dont l'intérêt est la combinaison de la théorie du droit des obligations et du droit coopératif agricole.

Le fait de ne pas avoir de parts sociales ne permet pas d'affirmer que l'exploitant agricole ne peut pas utiliser les services de la coopérative agricole, dès lors qu'il existe des engagements liés à un acte de mutation, la Cour ayant considéré l'application des dispositions de l'article L522-5 du code rural.

C'est un récent arrêt du 21 février 2006 qui vient de l'affirmer.

Nous examinerons tout d'abord les faits, puis analyserons les arguments des parties, avant d'exposer et commenter tant la position de la Cour d'appel que celle de la Cour de Cassation ; enfin, nous ferons part de notre appréciation.

I – EXAMEN DES FAITS

Les faits, tels qu'ils sont rapportés par la Cour d'Appel de Montpellier dans l'arrêt du 21 octobre 2003, sont les suivants :

Le 8 avril 1991, la société coopérative agricole « Les Maîtres Vignerons de Pia » accordait à l'un de ses associés-coopérateurs une prime de 12 460 euros au titre d'amélioration de cépages sur parcelles ; en contrepartie, l'associé-coopérateur Monsieur DROUEN, s'engageait à effectuer ses apports sur une durée de 20 années, sachant qu'en cas de vente desdites parcelles, il s'engageait à informer son acquéreur de l'existence de cette convention, lequel devrait effectuer ses apports jusqu'à concurrence des 20 années.

En mars 1999, les consorts DROUEN vendaient aux époux QUINTUS, quatre parcelles représentant plus de 4 hectares.

L'acte notarié prévoyait que « l'acquéreur ferait son affaire du contrat existant entre le vendeur et la coopérative, déclarant le bien connaître, en faire son affaire personnelle et accepter de se subroger au vendeur pour son exécution ».

Le 19 août 1999, la coopérative mettait en demeure Monsieur DROUEN de s'acquitter des sommes suivantes :

96 487 euros au titre de pénalités pour non-apport,
12 460 euros au titre de la prime d'arrachage à rembourser.

Le jugement du 9 janvier 2002 rendu par le Tribunal de Grande Instance de Perpignan condamne Monsieur DROUEN à payer à la coopérative la somme de 12 460 euros en remboursement de la prime accordée et de 5 796 euros au titre de pénalités pour non-apport de récolte outre intérêt au taux légal à compter du 3 octobre 2000, condamne Monsieur QUINTUS à relever et garantir Monsieur DROUEN desdites condamnations.

Monsieur QUINTUS a interjeté appel de ce jugement tant à l'encontre de la coopérative que de Monsieur DROUEN.

II – ARGUMENTS DES PARTIES

1 – Argumentation de l'acquéreur appelant, Monsieur QUINTUS :

Monsieur QUINTUS, nouvel acquéreur, sollicite l'absence de lien entre lui et la coopérative, considérant qu'il n'a pas à relever et garantir l'application de la pénalité infligée à Monsieur DROUEN, faisant valoir qu'il n'est pas associé-coopérateur, que Monsieur DROUEN ne l'a pas informé des obligations qui pèseraient sur lui et que la coopérative n'a pas ratifié l'accord intervenu en 1999 entre lui et Monsieur DROUEN lequel, ne démontre pas être titulaire d'un droit de plantation.

2 – Argumentation de la coopérative :

La coopérative agricole, quant à elle, demande la confirmation du jugement en ce qu'il a condamné Monsieur DROUEN à lui payer la somme de 12 460 euros en remboursement de la prime accordée en 1991 et celle de 5 796 euros au titre de la pénalité pour non-apport ;

Par ailleurs, par appel incident, elle sollicite le paiement de dommages et intérêts pour non-apport avec intérêt de 8,5 % l'an à compter de la date de l'assignation.

La coopérative fait valoir que Monsieur DROUEN a manqué à ses obligations statutaires, que la procédure suivie a respecté les termes des statuts et que le conseil d'administration a décidé que les intérêts sur avances et les soldes débiteurs des comptes des coopérateurs porteraient intérêt à 8,5 % l'an, qu'elle a effectivement versé la prime et que l'encépagement a bien été effectué.

2 – Argumentation de l'associé-coopérateur cédant, Monsieur DROUEN :

Ce dernier fait valoir que Monsieur QUINTUS doit le relever et le garantir des condamnations au titre de la prime d'aide à la plantation et que la procédure prévue par les statuts n'a pas été respectée.

III – POSITION DE LA COUR D'APPEL

L'arrêt du 21 octobre 2003 de la Cour d'Appel de Montpellier est le suivant :

- Concernant les sommes réclamées au titre du remboursement de la prime d'aide à la plantation :

« ... Monsieur DROUEN n'a pas respecté et ne respecte pas les engagements mis à sa charge par cette convention. Que c'est à juste titre que le Premier Juge a considéré que l'inexécution de ses obligations par Monsieur DROUEN justifiait la résolution du contrat et sa condamnation à rembourser à la coopérative la prime versée. »

- Concernant les sommes réclamées pour non-respect des statuts :

« qu'aux termes des statuts de la coopérative de Pia l'associé-coopérateur s'engage selon qu'il est coopérateur total ou partiel à livrer soit la totalité de sa récolte soit une quantité de raisins ...

...qu'en cas de mutation de propriété, l'associé-coopérateur s'engage à transférer ses parts sociales au nouvel exploitant qui lui est substitué pour la période postérieure à l'acte de mutation dans tous ses droits et obligations vis-à-vis de la coopérative ; qu'en cas de manquements à ces obligations, deux sortes de pénalités sont applicables à l'associé-coopérateur, la première consistant à mettre à la charge de l'associé-coopérateur défaillant une participation aux frais fixes restant à la charge de la collectivité des producteurs, la seconde consistant en l'application à l'associé-coopérateur défaillant d'une pénalité fixée à 1/20^{ème} de la valeur moyenne du produit de l'exercice considéré et appliquée sur les vins non livrés....

Il est constant que Monsieur DROUEN n'effectue plus d'apport à la Coopérative et qu'il n'a pas cédé ses parts à Monsieur QUINTUS. »

- Concernant les modalités d'application de la sanction réclamée au titre de l'article 7.2.6. des statuts de la coopérative de Pia :

« que cette sanction peut être appliquée sans aucun formalisme ... »

- Concernant les modalités d'application de la sanction réclamée au titre de l'article 7.7. des statuts de la coopérative de Pia :

La Cour relève un courrier recommandé avec accusé de réception adressé par le conseil de la coopérative agricole à l'associé-coopérateur défaillant, le 19 août 1999, le chargeant de recouvrer la somme de 96 487 euros pour non-apport et la somme de 12 460 euros au titre du remboursement des primes dues.

Monsieur DROUEN n'a pas cru bon de répondre à ce courrier.

Ainsi le 3 septembre 1999, le Président de la coopérative agricole adresse à Monsieur DROUEN un courrier par lequel il constate qu'aucun apport n'a été effectué et en application des statuts de la coopérative, il est contraint de signifier une mise en demeure pour non-respect de son obligation d'apport.

Plusieurs conseils d'administration vont débattre du cas de Monsieur DROUEN, la Cour constatant que la coopérative a sollicité des explications de Monsieur DROUEN avant de prononcer des sanctions. Que par conséquent, la procédure suivie est donc régulière.

□ Concernant les intérêts :

La Cour d'Appel condamne Monsieur DROUEN au paiement des intérêts sur avances et soldes débiteurs au taux annuel de 8,5 %, à compter de la date de l'assignation.

□ Concernant l'acte notarié :

La Cour retient :

« que Monsieur QUINTUS fera son affaire du contrat existant entre Monsieur DROUEN et la coopérative de Pia, déclarant le bien connaître, en faire son affaire personnelle et accepter de se subroger à Monsieur DROUEN pour son exécution ».

La Cour rappelle *« qu'aux termes de l'acte .. Monsieur DROUEN n'avait pas vendu ses parts de cave à Monsieur QUINTUS de sorte que celui-ci n'est pas associé-coopérateur de la Cave de Pia et n'a pas le droit d'apporter à la coopérative les raisins récoltés sur les parcelles acquises de Monsieur DROUEN, dans la mesure où nul ne peut bénéficier des services d'une coopérative s'il n'en est pas membre ; que Monsieur DROUEN n'a donc pas mis Monsieur QUINTUS en mesure d'effectuer des apports en ses lieux et place à la coopérative de Pia.*

Pour être valablement dégagé des obligations que la convention du 8 avril 1991 lui imposait au profit de la coopérative, Monsieur DROUEN devait faire agréer par la coopérative son remplacement par Monsieur QUINTUS dans la mesure où une cession de dette à titre particulier doit être agréée par le créancier ; qu'en ne faisant pas agréer, préalablement à la vente les parcelles en question, son remplacement par Monsieur QUINTUS dans l'exécution des obligations résultant de la convention du 8 avril 1991, Monsieur DROUEN n'a pas mis Monsieur QUINTUS en mesure de s'acquitter valablement des obligations découlant de la convention sus-visée. »

IV – POSITION DE LA COUR DE CASSATION

Monsieur DROUEN a formé un pourvoi en cassation dudit arrêt de la Cour d'Appel, à l'encontre de la coopérative agricole « Les Maîtres Vignerons de Pia », évoquant trois moyens de cassation, dont seul le troisième moyen est ici traité, les deux autres moyens étant évoqués ultérieurement :

La Cour de Cassation, dans son arrêt du 21 février 2006 pris dans son troisième moyen, reproche à la Cour d'Appel :

D'une part, d'avoir retenu que seuls les associés-coopérateurs peuvent bénéficier des services d'une société coopérative agricole, omettant de prendre en considération les dispositions de l'article L522-5 du code rural selon lesquels *« des tiers non-coopérateurs peuvent être admis à bénéficier des services d'une société coopérative ou d'une union dans la limite de 20 pour cent du chiffre d'affaires annuel »* ;

D'autre part, en ne faisant pas agréer, préalablement à la vente des parcelles, son remplacement par Monsieur QUINTUS pour l'exécution des obligations résultant de la convention du 8 avril 1991, Monsieur DROUEN n'avait pas mis celui-ci en demeure de s'acquitter valablement des obligations découlant de cette convention, le premier Juge n'avait pas tiré les conséquences de la signature de l'acte de mutation.

Cet arrêt est l'occasion de s'arrêter une nouvelle fois sur la notion de « tiers non-coopérateurs », notion trop souvent omise par les tribunaux confer BICA 1998 n° 80 page 8.

« Lorsque les statuts le prévoient, des tiers non-coopérateurs peuvent être admis à bénéficier des services d'une société coopérative ou d'une union dans la limite de 20 pour cent du chiffre d'affaires annuel.

Les opérations ainsi effectuées avec des tiers non-associés font l'objet d'une comptabilité spéciale... »

V - COMMENTAIRES

Cet arrêt nous semble devoir être mis en évidence au regard du troisième moyen dans la mesure où il oppose une convention particulière dite spécifique attachée au droit des contrats liant un associé-coopérateur ou, le cas échéant, un tiers avec la coopérative et les obligations liées aux statuts de ladite coopérative, régissant les relations entre l'associé-coopérateur et sa coopérative.

Considérant que la Cour a fondé son arrêt sur les dispositions de l'article L522-5 du code rural, il a paru intéressant de mener une réflexion sur les interférences de deux fondements de droit totalement distinctes.

Comme postulat de base, il convient de souligner que l'arrêt de la Cour d'Appel de Montpellier du 21 février 2006 ne précise pas si la coopérative agricole de Pia, dans ses statuts, a levé l'option « tiers non-coopérateur ». Ce qui est fort regrettable, pour la clarté des débats.

Bien entendu, l'hypothèse développée ci-après n'est valablement exacte pour autant qu'une assemblée générale extraordinaire a adopté les dispositions de l'article L522-5 du code rural, lesdites dispositions du présent article étant optionnelles, convient-il de le rappeler.

En effet, si toutefois l'article 3 § 4 bis des statuts de ladite coopérative n'a pas prévu l'option « tiers non-coopérateurs » le traitement des apports de Monsieur QUINTUS pose de toute évidence une difficulté, en ce sens que la coopérative prendrait un risque juridique de se voir retirer son agrément coopératif par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt avec des conséquences fiscales qui ne sont pas neutres.

De ce fait, il ne saurait être reproché à Monsieur QUINTUS de ne pas avoir fait apport de ses récoltes jusqu'à concurrence de 20 années, si l'option « tiers non-coopérateur » n'a pas été levée et si la coopérative n'a pas agréé Monsieur QUINTUS en qualité de nouvel associé-coopérateur.

Nous considérerons donc que l'option « tiers non-coopérateur » a été levée par la coopérative agricole de Pia et que les statuts le prévoient expressément.

Ce qui est intéressant ici c'est de constater que la signature d'une convention spécifique hors du champ du droit coopératif, oblige les parties même en l'absence de la reconnaissance de la qualité d'associé-coopérateur et qu'elle n'exonère pas les parties de leur obligation d'apporter leur récolte ou d'utiliser les services de ladite coopérative, le nouvel acquéreur devant reprendre à son compte les engagements quel qu'ils soient : tant de nature conventionnel que de nature statutaire.

Toute la difficulté est qu'il existe en l'espèce, une convention spécifique hors du champ d'application du droit coopératif.

La Cour de Cassation a d'ailleurs validé le principe de la coexistence des deux types d'engagements aux fondements juridiques différents.

Cela nous amène à en déduire que même avec des durées différentes, ces obligations certes de nature différentes, peuvent prospérer distinctement entre la coopérative agricole et le « coopérateur » qu'il ait la qualité d'associé-coopérateur ou pas.

Mais cela signifie également, et c'est la contrepartie de l'absence de la reconnaissance de la qualité d'associé-coopérateur, que les dispositions de l'article 7 des statuts au titre des pénalités ne sont pas opposables aux « tiers non-coopérateurs ».

En d'autres termes :

Le remboursement de la prime d'arrachage pour non-livraison de produit qui s'apparente à un contrat de fourniture est opposable au « tiers non-coopérateur », ce dernier ayant l'obligation de s'exécuter.

En outre, le paiement d'une pénalité article 7 des statuts de la coopérative n'est pas applicable à un « tiers non-coopérateur », dès lors qu'il n'est pas prévu dans la convention dite spécifique signée entre le cédant et l'acquéreur que les obligations de l'article 7 des statuts au titre des pénalités sont opposables à ce dernier ; le caractère opposable des statuts ne pouvant concerner que les associés-coopérateurs.

En effet, seule l'existence d'une convention dûment écrite et signée entre les parties prévoyant que l'acquéreur se substitue expressément à toutes les obligations de l'associé-coopérateur cédant et notamment se voir exposé à une clause pénale, peut emporter application de pénalités pour le nouvel acquéreur, dès lors que son obligation de livraison conventionnelle n'est pas respectée.

La position de l'arrêt de renvoi sera à ce titre intéressante.

Si l'option « tiers non-coopérateur » prévue à l'article L522-5 du code rural n'a pas été levée par la coopérative et donc pas prévue par ses statuts et que cette dernière refuse d'agréer le nouvel acquéreur en qualité d'associé-coopérateur, quelque soit la raison, il ne peut donc, à notre sens, être reproché à cet acquéreur de ne pas poursuivre les engagements du précédent exploitant agricole, dès lors qu'il a été mis en demeure d'acquérir les parts sociales du cédant, bien qu'il les ait refusées et qu'un engagement conventionnel existe entre les parties.

On voit mal comment la Cour pourra motiver sa position, si la notion de « tiers non-coopérateur » n'a pas été prévue dans les statuts de la coopérative agricole.

Sachant que même si la coopérative a expressément levé l'option de l'article L522-5, encore faut-il que le quota des 20 % possible prévu par les textes soit également applicable en l'espèce sans remettre en cause la situation juridique et fiscale de la coopérative, puisqu'on ne peut contraindre une coopérative agricole à faire application des dispositions de l'article L522-5, même si l'option a été levée.

La finalité première des dispositions de l'article L522-5 se caractérise par une meilleure gestion des apports en permettant le traitement de produits agricoles supplémentaires, sans remettre en cause les avantages juridiques et exonérations fiscales auxquelles la coopérative peut prétendre.

Par conséquent en l'espèce, restera à savoir si les quotas permettront d'en faire application, quant bien même les statuts le permettraient.

Nous ne manquerons donc pas de suivre attentivement la position de la Cour d'Appel.

Dans le même esprit, on ne saurait trop recommander, si l'on entend faire prospérer un appel en garantie de l'acquéreur venant aux droits de l'associé-coopérateur cédant, que l'acte conventionnel signé entre les parties prévoit cette possibilité d'appel en garantie dès lors que tous les moyens ont été réunis pour permettre à l'acquéreur de faire face à ses obligations issues de cette mutation.

Dans cette logique, on constatera le caractère dangereux de la coexistence de contrat spécifique avec les engagements statutaires sachant combien les conséquences peuvent être graves pour les coopératives agricoles et leurs unions.

Par conséquent en conclusion, nous préconiserons en premier lieu de lever l'option « tiers non-coopérateur » même si cette option n'est ensuite pas utilisée par la coopérative.

En second lieu, nous recommanderons la plus grande prudence à l'usage des contrats dits spécifiques avec, de toute évidence, deux grandes précautions essentielles :

- Que ces contrats spécifiques prévoient systématiquement la reprise des obligations conventionnelles du cédant au cessionnaire ou nouvel acquéreur.
- Que ces contrats prévoient une clause pénale comparable aux dispositions de l'article 7 des statuts, puisqu'il convient de conserver à l'esprit que les statuts de la coopérative ne sont donc pas opposables au nouvel acquéreur s'il n'a pas repris les parts sociales liées à l'engagement d'activité ou d'apport.

C'est la raison pour laquelle les conventions spécifiques doivent prévoir des modalités conventionnelles qui pourraient être comparables à celles prévues par les statuts des coopératives et de leurs unions de coopératives agricoles.

Patricia HIRSCH

PRECISIONS SUR LES CONDITIONS D'EXONERATION DE CERTAINES PRESTATIONS

SOMMAIRE

Instruction du 29 mars 2006 Numéro 57 4H-2-06 du B.O.I.

Impôt sur les sociétés – Dispositions particulières – Exonérations et régimes particuliers – Sociétés coopératives agricoles et leurs unions.

DEVELOPPEMENT

A l'heure où le monde de la coopération agricole est en pleine mutation du fait des conséquences de la Loi d'Orientation Agricole, il nous a semblé intéressant de reprendre de très larges extraits de l'instruction fiscale du 29 mars 2006.

Rappel : Les coopératives agricoles et leurs unions bénéficient des exonérations d'impôts sur les sociétés prévues aux articles 207-1-2° et 207-1-3° du code général des impôts.

La présente instruction fiscale précise les conditions dans lesquelles la réalisation de telles prestations devra être systématiquement soumise à l'impôt sur les sociétés, et admises sans que le régime fiscal d'ensemble des coopératives agricoles et leurs unions en matière d'impôt sur les sociétés soit remis en cause, du fait des hésitations qui sont apparues sur les conséquences fiscales à tirer de la réalisation par les sociétés coopératives agricoles de prestations non prévues expressément dans leur objet statutaire pour le compte des sociétés dans lesquelles elles détiennent des participations.

Portée : On rappellera qu'une instruction fiscale est à l'usage de l'administration fiscale et qu'elle a une portée relative.

Date d'application : Exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2006.

RAPPEL DES PRINCIPES APPLICABLES AUX COOPERATIVES AGRICOLES ET LEURS UNIONS

Pour bénéficier des exonérations d'impôt sur les sociétés prévues aux articles 207-1-2° et 207-1-3° du code général des impôts, les coopératives agricoles et leurs unions doivent, avoir un fonctionnement conforme aux dispositions qui les régissent, c'est à dire aux articles L.521-1 et suivants du code rural.

Dès lors, il convient de distinguer, les différentes activités réalisées selon leur nature.

Les activités exonérées sont :

Les opérations réalisées avec les associés-coopérateurs et qui relèvent de l'objet statutaire principal des coopératives.

Les activités soumises à l'impôt sur les sociétés sans remise en cause du régime fiscal général sont :

- les opérations relevant de l'objet statutaire principal des coopératives réalisées avec des tiers ou des associés non-coopérateurs dans la limite de 20 % du chiffre d'affaires;

- les opérations dont l'assujettissement est expressément prévu par la loi telles que les ventes effectuées dans un magasin de détail distinct de l'établissement principal de la coopérative ainsi que les opérations de transformation portant sur les produits ou sous-produits autres que ceux destinés à l'alimentation de l'homme et des animaux ou pouvant être utilisés à titre de matières premières ;
- certaines opérations accessoires détaillées par la D.B. 4 H 1312 n°63 à 67.

Les activités entraînant la remise en cause du régime fiscal applicable aux coopératives et leur assujettissement total à l'impôt sur les sociétés sont :

- les opérations relevant de l'objet statutaire principal des coopératives réalisées avec des tiers ou des associés non-coopérateurs lorsqu'elles dépassent le seuil de 20 % du chiffre d'affaires ;
- les activités non conformes aux dispositions régissant les coopératives qu'elles soient réalisées ou non pour le compte d'associés-coopérateurs.

PRECISIONS CONCERNANT LES VENTES EFFECTUEES PAR LES COOPERATIVES AGRICOLES DANS UN MAGASIN DE DETAIL DISTINCT DE L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Sont exonérées de l'impôt sur les sociétés, à condition qu'elles fonctionnent conformément aux dispositions qui les régissent, les sociétés coopératives de production, transformation, conservation et vente de produits agricoles ainsi que les unions de sociétés coopératives de production, transformation, conservation et vente de produits agricoles sauf pour certaines opérations limitativement énumérées à ce même article et, notamment, pour les ventes effectuées dans un magasin de détail distinct de leur établissement principal.

Les ventes au détail s'entendent des ventes faites au consommateur.

En outre, en application de la circulaire ministérielle du 29 avril 1937, ces ventes doivent faire l'objet d'une comptabilité séparée.

Dorénavant, seront considérées **comme des ventes effectuées dans un magasin de détail distinct de leur établissement principal, et en conséquence soumises à l'impôt sur les sociétés en application de l'article 207 1.3°a du code général des impôts, les ventes au détail effectuées par les sociétés coopératives agricoles dans des structures dédiées à cette activité et aménagées en conséquence.**

Sera ainsi considérée comme dédiée à l'activité de vente au détail une structure disposant d'un local où sont exposées les marchandises destinées à la vente, de matériels ou équipements spécifiques tels qu'une caisse enregistreuse ou un lieu de dégustation des produits vendus, et, le cas échéant de dépliants ou brochures présentant les produits vendus.

Exemple :

Soit une coopérative agricole qui produit du foie gras. Elle possède un magasin de vente au détail qui jouxte son lieu de production et de stockage. Ce magasin dispose de locaux en propre, d'une caisse enregistreuse, d'un présentoir pour disposer ses bœufs et conserves de foie gras et d'un lieu aménagé pour permettre la dégustation de ces produits.

Les ventes effectuées dans ce magasin devront en application de l'article 207-1.3° a du code général des impôts, être soumises à l'impôt sur les sociétés.

SITUATION DES COOPERATIVES ET DE LEURS UNIONS EFFECTUANT DES OPERATIONS AU PROFIT DES SOCIETES DANS LESQUELLES ELLES DETIENNENT DES PARTICIPATIONS

L'article L.523-5 du code rural précise les conditions dans lesquelles les coopératives agricoles et leurs unions peuvent prendre des participations dans d'autres personnes morales. Les coopératives et leurs unions peuvent dès lors entretenir avec les sociétés dans lesquelles elles détiennent des participations des relations économiques et financières et assurer pour leur compte un certain nombre d'opérations.

Les conséquences qui en découlent diffèrent selon que les relations entretenues avec ces sociétés relèvent ou non de l'objet statutaire principal de la coopérative ou de l'union.

Les opérations relèvent de l'objet statutaire principal de la coopérative ou de l'union

Dans l'hypothèse où une coopérative agricole ou une union entretient des relations relevant de son objet tel qu'il découle de la catégorie à laquelle elle appartient (collecte vente, approvisionnement, prestation de services, activités polyvalentes) avec une société dans laquelle elle détient une participation, les conséquences fiscales qui en découlent diffèrent selon que **la société dans laquelle la participation est détenue a ou non, au regard de la coopérative, le statut d'associé-coopérateur.**

L'instruction rappelle que s'agissant des coopératives, les personnes morales qui peuvent être associés-coopérateurs sont limitativement énumérées à l'article L.522-1 du code rural.

S'agissant des unions de coopératives, l'article L.522-2 prévoit que peuvent être associés-coopérateurs en sus des sociétés coopératives et de leurs unions dans la limite du cinquième des voix à l'assemblée générale, toutes autres personnes morales intéressées par l'activité de l'union.

En conséquence, **seules les unions de coopératives peuvent compter parmi leurs associés-coopérateurs des personnes morales n'ayant pas la qualité d'agriculteurs et relevant du secteur commercial.**

En outre, le fait qu'une personne physique ou morale soit associé-coopérateur alors qu'elle n'en remplit pas les conditions est susceptible de conduire à la remise en cause de l'exonération d'impôt sur les sociétés.

A. LA SOCIETE EST UN ASSOCIE-COOPERATEUR

Si la société dans laquelle une participation est détenue est également associé-coopérateur de la société coopérative ou de l'union, les activités réalisées avec celle-ci, conformément à l'objet statutaire de la coopérative ou de l'union, peuvent bénéficier des exonérations d'impôt sur les sociétés dès lors que l'ensemble des conditions auxquelles elles sont soumises sont par ailleurs remplies.

Exemple : Une union de coopératives de collecte vente détient une participation dans une société associé-coopérateur qui a pour seul objet d'acheter des produits agricoles à l'étranger pour les revendre ensuite à l'union. Bien que la société soit un associé-coopérateur, dès lors que le recours à cette société a pour seul objet de permettre à la coopérative de s'approvisionner auprès de producteurs qui ne sont pas des associés-coopérateurs, les opérations avec cette société doivent être considérées comme des opérations réalisées avec des tiers à prendre en compte pour l'appréciation du seuil de 20 %.

B. LA SOCIETE N'EST PAS UN ASSOCIE-COOPERATEUR

Les activités réalisées avec ces sociétés sont soumises à l'impôt sur les sociétés et doivent être prises en compte pour l'appréciation du seuil de 20 % des activités réalisées avec les tiers non-associés et ce indépendamment de l'importance de la participation détenue par une coopérative ou une union dans la société.

LA SOCIETE DOIT ETRE CONTROLEE AU SENS DE L'ARTICLE L.233-3 DU CODE DE COMMERCE

Une coopérative ou une union qui réalise des opérations non prévues expressément dans son objet statutaire pour le compte d'une autre personne morale doit contrôler cette dernière au sens de l'article L.233-3 du code de commerce pour que son régime fiscal ne soit pas remis en cause. En application de ces dispositions, une société est considérée comme en contrôlant une autre :

- lorsqu'elle détient directement ou indirectement une fraction du capital lui conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de cette société ;
- lorsqu'elle dispose seule de la majorité des droits de vote dans cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires et qui n'est pas contraire à l'intérêt de la société ;
- lorsqu'elle détermine en fait, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées générales de cette société.

Par ailleurs, une coopérative agricole ou une union de coopératives agricoles est présumée contrôler une société lorsqu'elle dispose directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote supérieure à 40 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient directement ou indirectement une fraction supérieure à la sienne.

La satisfaction de ces conditions, qui doivent s'appliquer strictement, s'apprécie au niveau de la coopérative **ou de l'union** qui réalise les prestations.

Exemple : La société coopérative C est un associé de l'union U. La société C contrôle au sens des dispositions précitées une société commerciale S. L'union U réalise des prestations de nature administrative et financière au profit de S. U doit être assujettie à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun dès lors qu'elle ne contrôle pas la société S.

LES OPERATIONS DOIVENT CONSTITUER UNE ACTIVITE ACCESSOIRE

Les activités relevant de l'objet statutaire de la coopérative ou de l'union doivent rester prépondérantes. Au cas contraire, le bénéfice de l'ensemble de l'exonération est remis en cause. La prépondérance des activités conformes à l'objet statutaire devra s'apprécier au regard de critères financiers et de critères physiques.

S'agissant du critère financier, à titre de règle pratique, il sera considéré que ces activités sont prépondérantes lorsqu'elles représentent au moins 80 % du chiffre d'affaires global de la coopérative.

Exemple : une coopérative d'approvisionnement contrôle deux sociétés anonymes de commercialisation. La coopérative réalise pour ces sociétés des prestations de siège qui leur sont facturées et qui représentent 20 % de son chiffre d'affaires. En outre, sur quinze salariés, huit salariés sont affectés à plein-temps aux activités des sociétés commerciales. En conséquence, bien qu'elles ne représentent pas plus de 20 % du chiffre d'affaires total de la coopérative, il sera considéré que les prestations de siège représentent une part non accessoire de l'activité de la

coopérative eu égard au nombre de salariés affectés à cette activité. Ainsi, l'exonération dont bénéficie la coopérative doit être remise en cause.

LES OPERATIONS DOIVENT ETRE CONFORMES À L'INTERET DE LA COOPERATIVE OU DE L'UNION

La réalisation de telles opérations n'est pas susceptible de remettre en cause le régime fiscal d'ensemble de la coopérative ou de l'union lorsqu'il est dans l'intérêt de cette dernière de réaliser de tels services notamment au regard de l'activité de la société contrôlée. Ainsi, si celle-ci peut avoir un objet qui n'est pas agricole, elle doit avoir un objet conforme aux intérêts de la coopérative ou de l'union et au développement des activités économiques de cette dernière

DES SANCTIONS NE PEUVENT ETRE APPLIQUEES SANS AUCUN FORMALISME EN APPLICATION DE L'ARTICLE 7-6 DES STATUTS D'UNE COOPERATIVE AGRICOLE

SOMMAIRE

Une Cour d'Appel ne peut retenir le paiement d'une somme représentant une participation aux charges fixes restant à la charge de la collectivité des producteurs **sans aucun formalisme préalable** et notamment vérifier **si un conseil d'administration a décidé de cette sanction**.

DEVELOPPEMENT

La Cour de Cassation dans un arrêt du 21 février 2006 précédemment évoqué dans notre rubrique Doctrine BICA numéro 113, vient de rappeler une jurisprudence constante qui est à rapprocher de l'analyse faite dans le BICA numéro 112 page 2 au titre du formalisme préalable.

«...En application de l'article 7§ 6 des statuts de la coopérative, au paiement de la somme de 5 796 euros représentant une participation aux frais fixes restant à la charge de la collectivité des producteurs, l'arrêt attaqué retient que cette sanction peut être appliquée sans aucun formalisme...

En ce déterminant ainsi sans rechercher, comme elle y était invitée, si le conseil d'administration de la coopérative avait décidé de mettre une telle sanction à la charge de l'associé-coopérateur ainsi que les statuts lui en donnaient la possibilité, la Cour d'Appel a privé sa décision de base légale au texte. »

Le formalisme de l'application d'une pénalité comme prévu par l'article 7 § 6 est une constante qui ne doit pas être négligée.

La Cour de Cassation rappelle clairement que la sanction infligée doit faire suite à une délibération du conseil d'administration de la coopérative.

Au juge du fond de vérifier qu'une telle décision a été prise dans ce sens.

Non seulement une mise en demeure préalable doit être faite à l'associé-coopérateur d'avoir à s'expliquer, avant le prononcé de toute décision, mais encore faut-il que le conseil d'administration ait statué sur le principe même d'une éventuelle pénalité article 7 et cela préalablement à la mise en œuvre de cette sanction puisque le conseil d'administration a seul les pouvoirs requis pour trancher le litige et gérer les relations avec les associés-coopérateurs.

En conséquence, on se saurait trop préconiser cet attentisme au formalisme préalable à la mise en œuvre de toute sanction, le conseil d'administration étant seul compétent, ce dernier ne pouvant pas déléguer ce pouvoir ni au Président de la coopérative ni au Directeur.

Cour de Cassation du 15 novembre 2005 n° du Pourvoi E04-15.361

Cave Coopérative Les Coteaux de Rieutord /Consorts Birot et GAEC St Estephe

OBLIGATIONS DES ASSOCIES-COOPERATEURS – PERSONNALITE MORALE D'UN GAEC

SOMMAIRE

Un GAEC a une personnalité morale. De ce fait, il ne peut être retenu la mise en cause des associés-coopérateurs directement, personnes physiques, pour réclamer le paiement de la participation aux frais fixes à la charge de la collectivité des producteurs.

DEVELOPPEMENT

Un arrêt de la Cour de Cassation du 7 février 2006 casse l'arrêt de la Cour d'Appel de Nîmes du 24 janvier 2002 au motif que la délibération du conseil d'administration de la coopérative agricole « Les Vignerons du Mont Ventoux » concernait le GAEC et non les associés-coopérateurs directement.

Cet arrêt est intéressant en ce qu'il rappelle qu'un GAEC dispose de la personnalité morale et que par conséquent, l'associé-coopérateur est bien ledit GAEC. (Cf. BICA N°109 pages 13)

Il ne peut donc être envisagé de prononcer une condamnation quelconque à l'endroit des associés du GAEC directement en leur qualité de personnes physiques puisque l'associé-coopérateur est le GAEC et non l'exploitant agricole, personne physique.

La Cour d'Appel avait en effet considéré que « *Le conseil d'administration de la cave coopérative a constaté que « BRUN – LA GRANGE DE MAXIMIM » n'avait pas tenu ses engagements ...* » et a donc décidé d'envoyer un courrier à Monsieur BRUN.

Pourtant la lettre recommandée sera adressée au « GAEC LA GRANGE DE MAXIMIN - Monsieur BRUN » dans laquelle le Président de la coopérative agricole demande à Monsieur BRUN de lui fournir des explications.

Puis un second courrier sera adressé seulement à Monsieur BRUN.

La confusion entre les différentes entités juridiques demeure un sujet d'une grande actualité dans les coopératives agricoles où les restructurations internes des exploitations agricoles peuvent susciter de grandes confusions.

Il est donc nécessaire, pour réclamer le paiement de la participation aux frais fixes à la charge de la collectivité des producteurs que le conseil d'administration soit vigilant sur la qualité de chacun de ses associés-coopérateurs, qu'il s'agisse de personnes morales ou personnes physiques.

*Cour de Cassation du 7 février 2006 N° du Pourvoi J 02-13.770
Cave Coopératives Les Vignerons du Mont Ventoux / Gerbaud-Brun GAEC La Grange Maximin*

JURIDIQUE

SOCIETES COOPERATIVES – CLAUSE DE GARANTIE DES VICES CACHES

Cour de Cassation cham. Civile 3 Arrêt du 1^{er} mars 2006 n° pourvoi 04-19750 inédit
Société coopérative Fromagère du Doubs

Une Cour d'Appel retient qu'une société coopérative agricole ne pouvait invoquer la clause la dispensant de la garantie des vices cachés dès lors qu'elle était parfaitement informée de l'état d'un plancher et de la nécessité de le renforcer, déduisant que la coopérative qui ne s'exonérait pas de l'obligation qui pesait sur elle de faire réaliser les travaux nécessaires pour garantir à ses acquéreurs une jouissance paisible du lot qu'elle leur avait vendu, était responsable, en application de l'article 1641 du Code civil, du préjudice subi par ces derniers.

ERREUR MANIFESTE DANS LA DESIGNATION DE L'INTIME

Cour de Cassation cham. Civile 1 Arrêt du 7 mars 2006 n° pourvoi 04-18004 inédit
Société civile Les vergers des Graves /coopérative agricole du Périgord dite la Périgourdine

L'erreur manifeste, dans la désignation de l'intimé, au regard de l'objet du litige, tel qu'il est déterminé par les prétentions des parties devant les Juges du fond, n'est pas de nature à entraîner l'irrecevabilité de l'appel ; ainsi une déclaration d'appel sans précision ne pouvait concerner que la société dont il est le représentant légal, qualité en laquelle il avait introduit l'instance devant le tribunal sans y être partie à titre personnel ; que par ces motifs de pur droit, suggérés par la défense, la recevabilité de l'appel de la coopérative contre la société se trouve justifiée.

SOCIETE CIVILE

Cour de Cassation cham. Civile 1 Arrêt du 13 décembre 2005 n° pourvoi 02-16.605 inédit

La personnalité morale de la société qui a pris fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée sans que sa prorogation ait été décidée, ne subsiste que pour les besoins de sa liquidation ; que si les rapports entre les associés demeurent en principe régis par les statuts de la société jusqu'à la clôture des opérations de liquidation, la clause relative au droit de retrait d'un associé n'est plus applicable dès lors que l'exercice par un associé de son droit de retrait met à la charge de la société l'obligation de faire racheter ou d'acheter elle-même les parts du retrayant et que cette obligation est étrangère aux besoins de la liquidation.

COMMENTAIRES SUR LA LOI D'ORIENTATION AGRICOLE DU 7 JANVIER 2006

Revue de Droit Rural Lexis Nexis Février 2006 pages 52 et suivantes
Par Jean Jacques BARBIERI

LE ROLE D'UN CONSEIL D'ADMINISTRATION DE COOPERATIVE AGRICOLE

Selon Coop. De France 6 Juriscoop Juin 2006

BAUX RURAUX – RESPECT DES OBLIGATIONS DES PRENEURS

Cour d'Appel de Nîmes 24 janvier 2006 Gras/Pailloncy

Lexis Nexis

Il n'est pas justifié de manquement du preneur, dès lors que ni un constat d'huissier ni les différents rapports d'expertise ne font état de dégradations de nature à compromettre l'activité dudit preneur, sachant que l'abattage des arbres n'est justifié qu'au regard de la sécurité et ne contrevient pas à la clause de non-abattage des arbres.

En outre, le fait d'exercer une activité secondaire dans les locaux donnés à bail n'est pas de nature à entraîner la résiliation du bail à ferme.

CESSION D'EXPLOITATION – BAIL RURAL – INDEMNITE D'EVICITION

Cour de Cassation cham. Civile 3 Arrêt du 5 avril 2006 n° pourvoi 05-11.552

Lexis Nexis

Doit être cassé un arrêt de Cour d'Appel pour ne pas avoir pris acte tant de l'existence d'un bail rural que d'un changement d'exploitant dans le cadre du versement illicite d'une somme de 350 000 francs.

DIVERS

ADAPTATION DE LA LEGISLATION RELATIVE AUX CEREALES ET MODIFICATION DU CODE RURAL

Conseil des ministres 23 mai 2006, communiqué

Lexis Nexis

Le ministre de l'Agriculture et de la Pêche a présenté une ordonnance portant adaptation de la législation relative aux céréales et modifiant le livre VI du code rural.

Cette ordonnance, prise sur le fondement de la loi du 9 décembre 2004 de simplification du droit, permet de poursuivre le travail de simplification et de codification des dispositions législatives applicables dans le domaine agricole.

Elle simplifie et clarifie les règles applicables à la fabrication de farine de blé qui figurent actuellement dans le code du blé. Le système de contingent s'avérant trop rigide pour son application aux très petits moulins (notamment ceux à intérêt touristique), l'ordonnance prévoit que ces moulins de très faible capacité d'écrasement seront exonérés de leur obligation de détenir un contingent, sous réserve d'être enregistrés auprès de l'Office National Interprofessionnel des Grandes Cultures. Ces moulins resteront soumis à toutes leurs obligations légales et réglementaires dans les domaines fiscal, social et sanitaire.

Outre diverses adaptations destinées notamment à mieux répartir les dispositions entre la partie législative et la partie réglementaire du code, l'ordonnance supprime six articles législatifs du code rural ainsi que 111 lois et décrets-lois (notamment les textes qui ont fondé le code du blé) qui, bien qu'obsolètes, n'avaient jamais été abrogés.

LE BILAN DE LA MISE EN OEUVRE DE LA REFORME DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE

Conseil des ministres 17 mai 2006, communication

Lexis Nexis

Une communication relative au bilan de la mise en oeuvre de la réforme de la politique agricole commune (PAC) issue des accords de Luxembourg de 2003 a été présentée par le ministre de l'Agriculture et de la Pêche.

Cette réforme est marquée par le versement d'aides aux agriculteurs désormais subordonné au respect d'exigences portant sur l'environnement, la santé des animaux et des végétaux, et à compter de 2007, le bien-être animal. Le "découplage" des aides européennes sépare partiellement ou totalement le montant versé du volume de la production agricole réalisée.

La mobilisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt et des organisations professionnelles agricoles aurait notamment permis de diffuser à tous les agriculteurs des livrets explicatifs et d'organiser des entretiens individuels.

DROIT A PAIEMENT UNIQUE ET INSTALLATION DES JEUNES AGRICULTEURS

Rép. Min. n° 88964, agriculture et pêche : JOAN Q 9 mai 2006, p. 4910

JCP N 2006, act. 371

Lexis Nexis

L'élaboration des règles nationales de gestion des droits à paiement unique (DPU), en étroite concertation avec les organisations professionnelles agricoles a conduit à un traitement privilégié de l'installation. Ainsi, le principe général selon lequel les exploitants doivent récupérer les DPU par clauses auprès de l'exploitant « historique » a été complété, pour les nouveaux installés, par des mécanismes de dotation depuis la réserve nationale de droits.

Les exploitants qui commencent à exercer une activité agricole pourront s'inscrire dans des dispositifs différents d'attribution de DPU variant selon la date effective de leur installation. Lorsque celle-ci est intervenue entre le 1^{er} janvier 2000 et le 31 août 2005, le dispositif national permet à tout nouvel installé de bénéficier d'attributions par la réserve nationale afin d'obtenir finalement des DPU correspondant au niveau de ses aides animales 2004 et de ses aides aux cultures 2005, ou des aides prévues dans son étude prévisionnelle d'installation. Les dotations à partir de la réserve permettront soit de créer des DPU, soit de compléter les DPU acquis par clauses.

Après le 1^{er} septembre 2005, la réserve nationale attribuera systématiquement des DPU à un nouvel installé qui aura été confronté à l'impossibilité objective de passer une clause. Dans les autres cas, les réserves départementales pourront apporter une dotation complémentaire. Le niveau de ces réserves n'est pas encore connu à ce jour et dépendra notamment du prélèvement initial dont le taux sera fixé ultérieurement.

**PUBLICATION AUX HYPOTHEQUES DES RECOURS CONTRE LES DECISIONS
DES COMMISSIONS DEPARTEMENTALES D'AMENAGEMENT FONCIER**

Rép. Min. n° 73099, agriculture et pêche : JOAN Q 2 mai 2006, p. 4648

JCP N 2006, act. 358

Lexis Nexis

Le décalage observé entre la réalisation d'une opération de remembrement et les décisions postérieures des juridictions administratives susceptibles de remettre en cause l'opération constitue une source de difficultés bien identifiée.

Il en résulte notamment du caractère non suspensif des recours exercés de manière générale devant de telles juridictions et donc de ceux contre les décisions des commissions départementales d'aménagement foncier en particulier.

Autrement dit, un tel recours n'est pas de nature à faire obstacle au caractère définitif du plan d'aménagement foncier et au transfert de propriété résultant de la clôture des opérations.

Aussi, il apparaît opportun, que le conservateur des hypothèques soit informé des recours exercés contre les décisions administratives afin notamment que les futurs acquéreurs de parcelles issues d'une opération de remembrement aient connaissance, à la date de l'établissement de l'acte notarié, des risques qu'ils encourent en cas de succès de l'action du propriétaire lésé. Il pourrait ainsi être envisagé de prendre une disposition législative en ce sens qui permettrait d'atteindre l'objectif recherché sans l'atteinte excessive au droit de propriété qui pourrait résulter d'une interdiction de céder les parcelles objet d'un contentieux. Afin de favoriser le règlement de tels litiges, la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux facilite l'octroi d'indemnités pour rétablir dans leurs droits les propriétaires lésés.